

ACTIVITE PARTIELLE - CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

- 20 mars 2020 -

Dans ses questions/réponses mises à jour hier soir (19 mars), la Ministère de l'Economie et des Finances indique que « les mesures de confinement ne doivent pas se traduire par un arrêt de l'activité économique du pays » étant entendu que les conditions sanitaires recommandées par les services du ministère de la Santé doivent être scrupuleusement respectées.

Le gouvernement demande :

- aux secteurs professionnels qui ne sont pas visés par les arrêtés de fermeture administrative, de poursuivre leur activité économique, en limitant les contacts et rassemblements de personnes.
- aux salariés de se rendre sur leurs lieux de travail lorsque le télétravail n'est pas possible.

Par conséquent, l'activité partielle n'est pas acceptée par les DIRECCTEs sur simple base de la pandémie. Nous invitons les entreprises et associations contraintes de recourir à l'activité partielle à motiver avec précision leur demande et bien s'interroger sur le périmètre de sa mise en place, avant de déposer leur dossier.

La position de l'Etat est en train de se préciser et les prises en charge seront certainement limitées aux cas avérés d'impossibilité de travail, et justifiés par une perte de chiffre d'affaires.

CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

Les entreprises devront être en mesure de justifier qu'elles ont poursuivi leur activité, mais ont été contraintes à recourir au chômage partiel à la suite d'une baisse d'activité avérée, des problèmes d'approvisionnement, annulations de commandes ou par exemple un manque massif de personnel (arrêt maladie garde d'enfant pour tout ou partie d'un service).

Pour sécuriser la prise en charge, il convient de respecter les conditions suivantes :

- 1. Privilégier le télétravail autant que possible**
- 2. Mettre en place le travail dans les locaux en adaptant les mesures de sécurité**
- 3. Ne recourir au chômage partiel ou total qu'en cas de baisse d'activité avérée ou de fermeture imposée.**

Nos recommandations :

À l'heure actuelle, le périmètre du chômage partiel ne peut pas être modifié une fois déclaré. Il faut prendre le temps de mesurer la charge de travail de l'entreprise dans les 10 jours qui viennent avant les déclarations.

REMBOURSEMENT

Le remboursement reste, à date, forfaitaire (être très prudent sur le remboursement proportionnel dans la limite de 4,5 SMIC car aucun texte n'a été publié)

A date il faut retenir :

- Salarié indemnisé à hauteur de 70 % de sa rémunération brute (base congés payés)
- Entreprise remboursée à hauteur du montant forfaitaire classique dans la limite de 35 heures par semaine
- Attente de précision pour la situation des forfaits jours

Il est précisé que ne sont pas éligibles :

- 1/les salariés détachés d'une entreprise étrangère qui travaillerait en France ;**
- 2/ les salariés français qui travailleraient sur un site à l'étranger ;**
- 3/les cadres dirigeants**

Nous restons à votre disposition pour toute question. Notre service de consultants en droit social peut vous accompagner préalablement à toute demande de chômage partiel.